



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/130 du 03/09/2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Commune
Du 14/09/2026 au 30/06/2027

Objet : DETP, Curage des fossés et remise en état des accotements

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 03/09/2026 de l'entreprise DETP –Le Bioule– 47340 Laroque-Timbaut, représentée par Monsieur ' ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des voies communales et des chemins ruraux ainsi que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, les travaux de curage de fossés et de remise en état des accotements réalisés par l'entreprise DETP nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée : Du 14/09/2026 au 30/06/2027 inclus, l'entreprise DETP est autorisée, dans le cadre de travaux de curage de fossés et remise en état des accotements sur l'ensemble des voies de la commune.

ARTICLE 2 : Restriction : Pendant la durée des chantiers, le stationnement et/ou, le cas échéant, la circulation de tout véhicule à moteur pourront être interdits sur l'emprise et à proximité immédiate du lieu d'intervention, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tout stationnement sur cette emprise sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Restriction complémentaire : Dans les voies concernées et durant les travaux, pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être alternée, et/ou déviée par les voies adjacentes ou limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : Prescriptions : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

L'entreprise DETP prendra toutes dispositions pour éviter les accidents de quelque nature que ce soit.

L'installation d'un périmètre de sécurité est à la charge du demandeur.

L'entreprise DETP devra procéder au nettoyage des abords du chantier.

ARTICLE 5 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 6 : Infractions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon-Encontre.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 : Exécution : Madame la Responsable de la Police municipale de Bon-Encontre, Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bon-Encontre, le 3 septembre 2026

Madame Le Maire de BON-ENCONTRE

Laurence LAMY

